

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1429 correspondant au 6 mai 2008 fixant les modalités de recrutement et de rémunération d'agents contractuels, chargés d'alphabétisation, notamment son article 11 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1429 correspondant au 6 mai 2008, susvisé.

Art. 2. — *L'article 11* de l'arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1429 correspondant au 6 mai 2008, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 11.* — Les effectifs budgétaires des chargés d'alphabétisation sont fixés, au titre de l'année 2010, à douze mille (12 000) postes budgétaires. Ils sont ouverts à l'indicatif du budget de fonctionnement de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes”.

Art. 3. — La prise en charge financière des postes budgétaires supplémentaires des chargés d'alphabétisation au nombre de quatre mille (4000) agents contractuels, ouverts au titre de la loi de finances complémentaire pour 2009, prend effet à compter du 1er octobre 2009.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1431 correspondant au 12 août 2010.

Le ministre des finances Karim DJOUDI	Le ministre de l'éducation nationale Boubekeur BENBOUZID
---	--

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 4 Rajab 1431 correspondant
au 17 juin 2010 portant organisation interne du
centre national de recherche appliquée en génie
parasismique (CGS).**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS), ci-après désigné le «centre».

Art. 2. — Le centre est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

- le département « administration et finances » ;
- le département technique.

Art. 3. — Le département « administration et finances » est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer des plans annuel et pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;

- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Art. 4. — Le département « administration et finances » comprend les services suivants :

- le service « ressources humaines » ;
- le service « finances et comptabilité » ;
- le service « moyens généraux ».

Art. 5. — Le département technique est chargé :

— de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;

— de proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre, en relation avec les établissements concernés ;

— de mettre en place un système approprié de documentation et de conservation des archives scientifiques du centre ;

— d'organiser des cycles de formation spécialisée et de perfectionnement dans le domaine de la compétence du centre ;

— de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques du centre à la bibliothèque virtuelle ;

— d'assurer le fonctionnement et la maintenance des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche du centre.

Art. 6. — Le département technique comprend les services suivants :

- le service informatique ;
- le service de formation, documentation et valorisation des résultats de la recherche ;
- le service « fonctionnement et maintenance des équipements scientifiques ».

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

- la division de recherche aléa sismique ;
- la division de recherche microzonage sismique ;
- la division de recherche génie sismique ;
- la division de recherche réduction du risque sismique et réglementation technique.

Art. 8. — La division de recherche aléa sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la sismologie de l'ingénieur ;
- le sismotectonique ;
- la néotectonique et géologie du quaternaire ;
- la paléosismicité ;
- la sismologie et la modélisation numérique en aléa sismique.

Art. 9. — La division de recherche microzonage sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la géophysique ;
- la dynamique des sols ;
- les effets de sites ;
- la dynamique des systèmes sols structures.

Art. 10. — La division de recherche génie sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la vulnérabilité et le comportement statique et dynamique des structures de bâtiment ;
- la vulnérabilité des ouvrages d'art ;
- la vulnérabilité des installations et grands ouvrages hydrauliques ;
- les ouvrages métalliques ;
- les matériaux et procédés de construction.

Art. 11. — La division de recherche réduction du risque sismique et réglementation technique est chargée de mener des travaux de recherche sur :

- la vulnérabilité et le risque sismique des tissus urbains ;
- les réseaux vitaux et équipements ;
- la réduction du risque sismique et la planification en zone sismique ;
- la réglementation technique de la construction ;
- la normalisation des matériaux, produits et composants de construction.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1431 correspondant au 17 juin 2010.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre
de l'habitat
et de l'urbanisme

Nour-Eddine
MOUSSA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier